



10^e CONGRÈS

Bierville 2016

Propositions de modifications des statuts du syndicat CFDT-MAE

Document n° 3

Janvier 2016



Propositions de modification des statuts du syndicat CFDT-MAE

Exposé des motifs :

Il est proposé d'organiser un congrès tous les quatre ans au lieu de tous les trois ans, à la fois pour se caler sur ce qui se fait dans la plupart des syndicats d'Interco , pour alléger la charge financière, et pour laisser davantage de temps au conseil syndical nouvellement élu pour mettre en œuvre la résolution d'orientation.

Il est proposé de supprimer les membres suppléants du conseil syndical. Cette disposition, qui n'existe dans aucun syndicat, génère des frustrations car les membres suppléants participent au débat mais ne peuvent pas voter.

Un conseil composé de 25 membres devrait permettre de garantir la vie démocratique et de faire face aux éventuelles démissions, sans élections de mi-mandat qui se révéleraient trop coûteuses et lourdes à organiser.

Il est proposé de supprimer la possibilité pour les conseillers de prendre le mandat d'un conseiller absent. Le fait que seuls les conseillers présents, qui assistent et participent au débat, puissent voter, est plus démocratique.

Ces deux dernières propositions entreront en vigueur seulement en 2020, à l'occasion du XI^{ème} Congrès.

DISPOSITIONS ACTUELLES	PROPOSITIONS DE MODIFICATION
<p>Article 6-2 - convocation</p> <p>Il se réunit tous les trois ans sur convocation du conseil syndical. Cette convocation indique l'ordre du jour.</p> <p>Un congrès extraordinaire peut être convoqué par décision du conseil ou par demande écrite d'au moins un tiers des sections représentant au moins un quart des adhérents.</p> <p>Le syndicat informe sa fédération et son union interprofessionnelle (UL, UD ou UR) de la tenue et de l'ordre du jour de son congrès, auquel elles peuvent être représentées.</p>	<p>Article 6-2 - convocation</p> <p>Il se réunit tous les quatre ans sur convocation du conseil syndical. Cette convocation indique l'ordre du jour.</p> <p>Un congrès extraordinaire peut être convoqué par décision du conseil ou par demande écrite d'au moins un tiers des sections représentant au moins un quart des adhérents.</p> <p>Le syndicat informe sa fédération et son union interprofessionnelle (UL, UD ou UR) de la tenue et de l'ordre du jour de son congrès, auquel elles peuvent être représentées.</p>
<p>Article 7-1 - composition</p> <p>Le conseil syndical comprend au maximum dix-sept membres titulaires et dix suppléants élus lors du congrès.</p> <p>En cas de vacance en cours de mandat d'un conseiller titulaire, le siège est pourvu, pour la durée du mandat à courir, par le suppléant ayant obtenu le plus grand nombre de voix.</p>	<p>Article 7-1 - composition</p> <p>Le conseil syndical comprend au maximum vingt-cinq membres élus lors du congrès.</p>
<p>Article 7-3 - fonctionnement</p> <p>Le conseil syndical se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il y a utilité, à l'initiative de la commission exécutive ou à la demande d'un tiers de ses membres.</p> <p>Le conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres titulaires sont présents ou représentés, et si un tiers au moins des membres titulaires est présent.</p> <p>Chaque conseiller titulaire ou suppléant présent peut porter le mandat d'un seul autre conseiller titulaire.</p> <p>Entre deux réunions du conseil, et si l'urgence de la question à traiter le justifie, les membres titulaires du conseil peuvent débattre et prendre leur décision par l'intermédiaire de la messagerie électronique (courriel). La décision doit recueillir l'approbation de la majorité des membres titulaires du conseil.</p>	<p>Article 7-3 - fonctionnement</p> <p>Le conseil syndical se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il y a utilité, à l'initiative de la commission exécutive ou à la demande d'un tiers de ses membres.</p> <p>Le conseil ne peut délibérer valablement que si un tiers au moins des membres est présent.</p> <p>Entre deux réunions du conseil, et si l'urgence de la question à traiter le justifie, les membres du conseil peuvent débattre et prendre leur décision par l'intermédiaire de la messagerie électronique (courriel). La décision doit recueillir l'approbation de la majorité des membres du conseil.</p>

Titre XI - Dispositions diverses

Article 11-4 - Dispositions transitoires

Certaines modifications des articles 7-1 et 7-3 votées lors du X^{ème} Congrès entreront en vigueur à l'occasion de l'élection du Conseil Syndical qui interviendra lors du XI^{ème} Congrès. Ainsi, dans l'intervalle, le Conseil Syndical issu du X^{ème} Congrès continuera de répondre aux règles de composition et de fonctionnement suivantes :

Le conseil syndical comprend au maximum dix-sept membres titulaires et dix suppléants élus lors du congrès.

En cas de vacance en cours de mandat d'un conseiller titulaire, le siège est pourvu, pour la durée du mandat à courir, par le suppléant ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres titulaires sont présents ou représentés, et si un tiers au moins des membres titulaires est présent.

Chaque conseiller titulaire ou suppléant présent peut porter le mandat d'un seul autre conseiller titulaire.

Entre deux réunions du conseil, et si l'urgence de la question à traiter le justifie, les membres titulaires du conseil peuvent débattre et prendre leur décision par l'intermédiaire de la messagerie électronique (courriel). La décision doit recueillir l'approbation de la majorité des membres titulaires du conseil.

Rédacteurs : Nathalie Berthy, Anne Colomb, Denise Dariosecq, Michael Deslaines, Thierry Duboc, Franck Laval, Arnaud Le Masson, Nadine Monchau

CFDT-MAE :

▶ 57, bd des Invalides - 75700 Paris
Tél. 01 53 69 36 99 - Fax 01 53 69 37 34

▶ 11, rue de la Maison Blanche - 44035 Nantes
Tél. 02 51 77 25 81 - Fax 02 51 77 26 21

Site internet : www.cfdt-mae.fr
facebook <https://www.facebook.com/cfdt.mae>

 (@CFDTMAE)

